

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01021

**PRESTATIONS DE COMPTAGES, D'ANALYSE ET DE
SIMULATION DYNAMIQUES - ACCORD-CADRE CONCLU
AVEC LA SOCIETE CPEV**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2124-2, R. 2124-2 1° et les articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la consultation organisée par la collectivité du 12/07/2022 au 02/09/2022 à 12h00 et ayant fait l'objet d'une publicité sur le JOUE, le BOAMP et le site internet de Saint-Etienne Métropole, et relative à l'accord-cadre mono-attributaire de prestations de comptages, d'analyse et de simulation dynamiques,

CONSIDERANT que six opérateurs économiques ont remis une offre dans les délais :

- groupement ITEC ETUDES / ACC-S - 17 rue André Laurent, 94120 Fontenay-sous-Bois,
- CPEV - 44 rue de Verdun – 94500 Champigny-sur-Marne,
- EGIS - 170 avenue Thiers - 69455 Lyon cedex 06,
- groupement PTV France / TEST SAS - 16 place de l'Iris – tour CB21- CS 80290 - 92040 Paris la Défense cedex,
- groupement LEE Sorméa/Explain SAS - SAS LEE Conseil - 482 rue des Mercières - 69140 Rillieux-la-Pape,
- groupement Societe Technologies Nouvelles / Societe Parkki – 29 rue des peupliers - 92000 Nanterre,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre du groupement Societe Technologies Nouvelles / Societe Parkki est déclarée irrégulière en application de l'article L. 2152-2 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir le prix des prestations pondéré à 60 %, la valeur technique pondérée à 40 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre de la société CPEV est économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 30/09/2022, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société CPEV,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre relatif aux prestations de comptages, d'analyse et de simulation dynamiques est conclu avec la société CPEV, sise 44 rue de Verdun, 94500 Champigny-sur-Marne, Siret n°504 719 477 00029.

RECU EN PREFECTURE

Le 14 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20221003-C2022010210

Date de mise en ligne : 14 octobre 2022

ARTICLE 2

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an qui débute à compter de sa date de notification. L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum annuel fixé à 200 000 € HT.

Les prestations sont réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Les prix du BPU sont révisibles trimestriellement.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et les budgets annexes de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint-Etienne, le 14/10/2022
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU